

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

JUGEMENT COMMERCIAL
N° 119 du 27/08/2019

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

GALLERY HALL DES BAZINS
C/ ASUSU SA

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 27 AOUT 2019

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du Vingt et sept Aout Deux-mil dix-neuf, tenue pour les affaires commerciales par **YACOUBA ISSAKA**, Juge au Tribunal, PRESIDENT, en présence de **Messieurs YACOUBOU DAN MARADI et SAHABI YAGI**, Juges Consulaires, MEMBRES, assistés de **Maître DJAMA SOULEY**, Greffière a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

GALLERY HALL DES BAZINS : représentée par son Gérant Monsieur OUSMANE OUMAROU DOGO, ayant son siège social à Niamey assisté par Maitre DADI TOUKOULE, Avocat à la Cour, Tél ; 97.13.98.67/80.27.93.19 ;

DEMANDERESSE

D'UNE PART

ET

La Société ASUSU SA Société anonyme avec conseil d'administrateur au capital de 3.000.000.000 FCFA, immatriculée au RCCM sous le N° NI-NIA-2008-B-2054 ayant son siège social à Niamey, Rond- Point LIBERTE, BP : 12.287 représenté par son Administrateur provisoire Monsieur AMADOU BACHIR, assisté de Maitre ALBERT FERRAL, Avocat à la Cour ;

DEFENDERESSE

D'AUTRE PART

FAITS ET PROCEDURES

Par requête afin d'injonction de payer en date du 28 Mai 2019, enregistrée au greffe du tribunal le 29 Mai 2019 , la Société ASUSU SA avait sollicité et obtenu du

président du tribunal de commerce de Niamey l'ordonnance d'injonction de payer n°039 P/TCN/2019 en date du 30 Mai 2019 portant sur le montant de cent-neuf millions deux-cent cinquante-neuf mille six-cent-sept (109.259.607) francs CFA contre OUSMANE OUMAROU DOGO, promoteur de GALLERY HALL DES BAZINS ;

Par exploit de Maitre GANDA GABDAKOYE HASSANE, Huissier de justice en date du 24 Juin 2019, GALLERY HALL DES BAZINS, représentée par son gérant OUSMANE OUMAROU DOGO assisté de Maitre DADI TOUKOULE formait opposition contre ladite ordonnance qui lui a été signifiée le 08 Juin 2019;

Par le même exploit il donne ainsi assignation à la Société ASUSU SA et au greffier en chef du tribunal de commerce à comparaître pour s'entendre le recevoir en son opposition en la forme et au fond s'entendre au principal rétracter l'ordonnance d'injonction de payer n°039 P/TCN/2019 pour violation de l'article 1^{er} de l'AUPSR/VE, au subsidiaire lui accorder un délai de grâce de douze (12) mois en application de l'article 39 de de l'AUPSR/VE, ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et s'entendre condamner aux dépens ;

Le dossier a été programmé pour l'audience du 10 juillet 2019 pour le préalable de conciliation mais à cette date, le tribunal a constaté l'échec de la conciliation pour non comparution de la Société ASUSU SA et a renvoyé la cause et les parties à l'audience contentieuse du 17 Juillet 2019 pour plaidoirie ;

Advenue cette date le dossier a été plaidé et mis en délibéré pour le 24 juillet 2019.

A cette date le délibéré a été rabattu et la cause et les parties renvoyées au 1^{er} Aout 2019 production de la convention de prêt entre les parties ;

Advenu cette date toutes les parties ont demandé de remettre le dossier en délibéré.

Ainsi le dossier a été remis en délibéré pour le 15 aout 2019 puis prorogé au 27 Aout 2019 ou le tribunal a statué en ces termes ;

Sur les arguments et prétentions des parties :

En appui de son opposition, GALLERY HALL DES BAZINS, expliquait qu'elle était en relation contractuelle avec la Société ASUSU SA et dans ce cadre elle a pu bénéficier d'un prêt d'un montant de 75.753.380 remboursable le 31 Mars 2022 ;

Que dans le souci de s'acquitter de sa dette, elle avait effectué des versements d'un montant total de 14.250.000 ;

Qu'à sa grande surprise la Société ASUSU décida unilatéralement de porter le montant de la créance à 91.000.000 sans tenir compte des versements effectués ;

Qu'ASUSU SA la fit venir dans ses locaux pour lui faire une situation dudit montant qu'elle contesta vivement ;

Que le 10 Avril 2018, elle reçoit une mise en demeure de payer ses impayés d'un montant de 75.753.380 FCFA ;

Que depuis cette date, elle n'a pris aucun autre engagement vis-à-vis de la Société ASUSU SA mais contre toute attente, celle-ci se précipita en violation de la loi pour lui signifier une ordonnance d'injonction de payer portant cette fois ci sur un montant 101.195.266 ;

Que cette ordonnance a été rendue en violation flagrante de l'article 1^{er} de l'AUPSR/VE aux motifs que la créance de 101.195.266 FCFA réclamée par ASUSU ne remplit pas les conditions exigées par l'article de l'article 1^{er} de l'AUPSR/VE car elle n'est ni certaine, ni liquide, ni exigible ;

Qu'en plus elle la conteste sérieusement;

Qu'ASUSU SA n'a pas pris en compte les versements qu'elle a effectués ;

Que la mise en demeure à elle adressée lui faisait injonction de payer la somme de 75.753.380 FCFA.

Qu'elle avait effectué des versements d'un montant de 14.250.000 FCFA et reste donc devoir à ASUSU SA plutôt la somme de 61.503.380 FCFA ; que donc la créance n'est pas liquide ;

Qu'en outre l'échéance est fixée au 31 Mars 2022 ; que la créance n'est donc pas exigible ;

Qu'elle sollicite par conséquent de rétracter l'ordonnance attaquée ;

Au subsidiaire, GALLERY HALL DES BAZINS par la voix du conseil de son promoteur, demande un délai de grâce de douze (12) mois conformément à l'article 39 de l'AUPSR/VE ;

En appui elle soutient qu'elle est de bonne foi et qu'elle a effectué d'importants versements ;

Qu'elle est dans des difficultés financières du fait que ses activités ne marchent pas ;

A l'audience de plaidoirie du 17 juillet 2019, GALLERY HALL DES BAZINS représenté par Maitre AMADOU MAHAMADOU substituant Maitre DADY TOUKOULE déclare s'en remettre à ses déclarations contenues dans exploit d'opposition à jonction de payer ;

Quant à la société ASUSU SA, représentée par Me ALBERT FERRAL, elle demande au tribunal de déclarer irrecevable l'opposition aux motifs que l'ordonnance aux fins d'injonction de payer a signifiée à GALLERY HALL DES BAZINS le 08 juin 2019 et elle n'a formé son opposition que le 24 juin 2019 ;

Relativement au litige, elle explique qu'elle lui avait octroyé deux lignes de crédits portant d'un montant total de 101.195.266 FCFA que celle-ci conteste alors qu'elle reconnaît ledit montant dans son exploit d'assignation et à travers sa demande de délai de grâce ;

Qu'elle demande par conséquent au tribunal de débouter celle-ci de sa demande ;

En réplique GALLERY HALL DES BAZINS précise que les délais de procédures sont des délais francs ; qu'elle a reçu signification de l'ordonnance le 08 juin 2019 et a formé l'opposition le 24 juin 2019 ;

Pour ce qui est du montant GALLERY HALL DES BAZINS persiste qu'il est bel et bien contestable ;

En ce qui concerne le délai de grâce, GALLERY HALL DES BAZINS soutient qu'elle a bien déclaré qu'elle a des problèmes financiers ;

En réplique ASUSU SA précise que les débiteurs de mauvaises fois ne reconnaissent jamais leur créance dans l'intégralité ;

Discussion:

En la forme :

Attendu qu'aux termes de l'article 12 de l'AUPSR/VE « La juridiction saisie sur opposition procède à une tentative de conciliation. Si celle-ci aboutit, le président dresse un procès-verbal de conciliation signé par les parties, dont une expédition est revêtue de la formule exécutoire.

Si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire » ;

Qu'aux termes de l'article 372 du code de procédure civile : « le jugement est contradictoire dès lors que les parties comparaissent en personne ou par mandataire selon les modalités propres à la juridiction devant laquelle la demande est portée » ;

Attendu que toutes les parties ont été représentées à l'audience par leurs conseils ;

Qu'il ya lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Sur la recevabilité de l'opposition :

Attendu que l'article 10 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution dispose que : « L'opposition doit être formée dans les quinze jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer. Le délai est augmenté, éventuellement, des délais de distance » ;

Attendu que l'ordonnance aux fins d'injonction de payer n°039 P/TCN/2019 a été rendue le 30 Mai 2019 et signifiée à OUSMANE OUMAROU DOGO, promoteur de GALLERY HALL DES BAZINS le 8 Juin 2019 ;

Que celui-ci a formé opposition contre ladite ordonnance le 24 juin 2019, soit 16 jours après signification ;

Attendu cependant que le 23 juin 2019 correspondant au 15^e jour était un dimanche ;

Qu'il y a lieu de dire que l'opposition formée le 24 juin 2019 a été faite dans les délais ;

Attendu que cette opposition a été faite par exploit d'huissier dans lequel signification de comparaitre a été faite à la Société ASUSU SA et greffier en chef du tribunal de commerce, tribunal dont le président a rendu l'ordonnance attaquée ;

Qu'il y a lieu de déclarer recevable l'opposition de GALLERY HALL DES BAZINS comme étant formée conformément à la loi ;

Au fond:

Sur la rétraction de l'ordonnance d'injonction de payer:

Sur la nullité de la requête aux fins d'injonction de payer

Attendu qu'aux termes de l'article 4 de l'AUPSR/VE dispose que: " La requête doit être déposée ou adressée par le demandeur, ou par son mandataire autorisé par la loi de chaque État partie à le représenter en justice, au greffe de la juridiction compétente.

Elle contient, à peine d'irrecevabilité :

1. les noms, prénoms, profession et domiciles des parties ou, pour les personnes morales, leurs forme, dénomination et siège social ;
2. l'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci.

Elle est accompagnée des documents justificatifs en originaux ou en copies certifiées conformes..... »

Attendu qu'en l'espèce d'une part non seulement il n'ya aucune indication relativement au représentant légal et ou mandataire initiateur de la requête mais aussi la requête elle n'est pas signée ;

Que d'autres parts, les pièces qui accompagnent la requête ne sont pas des originaux mais plutôt des copies non légalisées ;

Qu'en plus il n'ya ni arrêt de compte car aucun document ne l'atteste mais aussi ni décompte des éléments de la créance de 101.195.266 FCFA réclamé alors meme qu'il s'agit d'une affaire de prêt et d'une institution financière ;

Qu'à propos la CCJA a décidé conformément à l'article 4 précité que : « Est irrecevable, la requête aux d'injonction de payer qui indique le montant total de la créance réclamée mais n'indique pas le détail des éléments de ladite créance (CA

Abidjan (COTE D'IVOIRE), Arr. n°257, 07 mars 2003, Aff. SNC FATIMA C/ Société GEODIS OVERSEAS Côte d'Ivoire (Ex-SENOUSIAP));

Attendu que cette irrégularité de la requête entraîne à elle seule la rétractation de l'ordonnance ;

Sur le caractère contestable de la créance

Attendu par ailleurs GALLERY HALL DES BAZINS soutient que l'ordonnance a été rendue en violation flagrante de l'article 1^{er} de l'AUPSR/VE aux motifs que la créance de 101.195.266 FCFA réclamée par ASUSU ne remplit pas les conditions exigées par l'article de l'article 1^{er} de l'AUPSR/VE car elle n'est certaine, ni liquide, ni exigible et qu'elle la conteste sérieusement;

Qu'ASUSU SA n'a pas pris en compte les versements qu'elle a effectués ;

Que la mise en demeure à elle adressée lui faisait injonction de payer la somme de 75.753.380 FCFA.

Qu'elle avait effectué des versements d'un montant de 14.250.000 FCFA et reste donc devoir à ASUSU SA plutôt la somme de 61.503.380 FCFA ; que donc la créance n'est pas liquide ;

Qu'en outre l'échéance est fixée au 31 Mars 2022 ; que la créance n'est donc pas exigible ;

Qu'en réplique à l'audience ASUSU SA soutient qu'elle avait octroyé deux lignes de crédits d'un montant total de 101.195.266 FCFA à GALLERY HALL DES BAZINS, créance que celle-ci conteste ;

Attendu que l'article 1^{er} de l'AUPSR/VE dispose que : « – Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer » ;

Qu'en l'espèce s'il ressort des différentes conventions de prêts versés au dossier et des déclarations de la Société ASUSU SA qu'elle a accordé plusieurs facilités de crédits à GALLERY HALL DES BAZINS représentée par son promoteur OUSMANE OUMAROU DOGO, il ya lieu de relever d'une part qu'il n'a pas eu d'arrêt de compte entre les parties et GALLERY HALL DES BAZINS contestent vigoureusement le montant 101.195.266 FCFA qu'elle réclame ;

Qu'il ressort des écritures de GALLERY qu'ASUSU SA a commencé par porter unilatéralement la créance à 91.000.000 FCFA avant de lui réclamer 75.753.380 FCFA ;

Que d'autres parts il ressort clairement des pièces du dossier en l'occurrence la mise en demeure en date du 10 avril 2018 et de la fiche d'identification de processus document d'engagement en date du 22 juin 2018 que non seulement elle réclamait le paiement de la somme 75.753.380 FCFA au titre des engagements de GALLERY HALL DES BAZINS dans ses livres mais c'est aussi sur ces 75.753.380 FCFA qu'elle lui a fait

prendre un engagement et non sur un montant 101.195.266 FCFA fixé unilatéralement;

Que mieux ASUSU SA fait montre de manque de professionnalisme dans la détermination exacte du montant de la créance ;

Qu'alors même si le paiement est exigible par non-respect des échéances le montant sur la base duquel l'ordonnance a été rendu n'est ni liquide, ni certain car contesté et contestable ;

Attendu qu'il ya lieu de tout ce qui précède de rétracter l'ordonnance attaquée ;

Sur le recouvrement

Attendu qu'aux termes de l'article 1315 du code de procédure civile « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver et réciproquement celui qui se prétend libérer doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;

Attendu qu'il ressort des conventions de prêts versées au dossier conventions de prêts versés au dossier et des déclarations des parties qu'elles étaient liées par des conventions de prêts à travers lesquels la Société ASUSU SA a accordé plusieurs facilités de crédits à GALLERY HALL DES BAZINS représentée par son promoteur OUSMANE OUMAROU DOGO qui s'est engagée à rembourser les montants mis à sa disposition conformément aux clauses des contrats ;

Que non seulement GALLERY ne conteste pas la créance dans son principe mais dans son montant tel que réclamé par ASUSU SA ;

Que la CCJA a décidé que : « – Usant de son souverain pouvoir d'appréciation, le juge saisi de l'opposition qui connaît de l'entière du litige peut, au regard des pièces et des textes applicables, arrêter le montant de la créance, indépendamment de ce qui a été fixé dans l'ordonnance d'injonction de payer à lui déféré ([CCJA, 3^{ème} ch., Arr. n° 031/2011, 06 déc. 2011, Aff. SOCIETE TRIGON ENERGY LTD C/ BANQUE COMMERCIALE DU SAHEL \(BCS SA\)](#))

Qu'il ressort clairement des pièces du dossier en l'occurrence la mise en demeure en date du 10 avril 2018 et de la fiche d'identification de processus document d'engagement en date du 22 juin 2018 que non seulement elle réclamait le paiement de la somme 75.753.380 FCFA au titre des engagements de GALLERY HALL DES BAZINS dans ses livres mais aussi c'est ce montant que cette dernière s'est engagée à lui payer et non un montant 101.195.266 FCFA fixé unilatéralement;

Qu'il ya lieu par conséquent de constater que le montant de la créance à payer par GALLERY HALL DES BAZIN est de la somme de soixante-quinze millions sept cent cinquante-trois mille trois cent quatre-vingt (75.753.380) francs CFA ;

Attendu que GALLERY HALL DES BAZINS soutient qu'elle avait effectué des versements d'un montant de 14.250.000 FCFA et reste donc devoir à ASUSU SA plutôt la somme de 61.503.380 FCFA ;

Attendu cependant elle ne verse aucun document attestant le versement des prétendus 14.250.000 en violation de ses engagements du 22 juin 2018 et de la convention loi des parties mais aussi des 1134 et 1315 du code civil nigérien ;

Qu'il ya lieu de constater qu'elle ne prouve pas le versement des 14.250.000 FCFA ;

Qu'il ya lieu par conséquent de la condamner à payer à la société ASUSU SA la somme de soixante-quinze millions sept cent cinquante-trois mille trois cent quatre-vingt (75.753.380) francs CFA au titre de la créance ;

Sur le délai de grâce :

Attendu que GALLERY HALL DES BAZINS sollicite à titre subsidiaire un délai de grâce de 12 mois aux motifs qu'elle a des problèmes financiers ;

Attendu que l'article 39 de l'Acte Uniforme portant Procédure Simplifiée de Recouvrement et des Voies d'Exécution dispose que : « Le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible.

Toutefois, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut, sauf pour les dettes d'aliments et les dettes cambiaires, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année. Elle peut également décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital.

Elle peut en outre subordonner ces mesures à l'accomplissement, par le débiteur, d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette » ;

Attendu si aux termes de l'article précité le tribunal peut accorder un délai de grâce, il faut au préalable que le débiteur demandeur de ce délai de grâce apporte la preuve de la situation difficile à laquelle il faisait face ;

Qu'aux termes de l'article 396 : « Le juge peut, en considération de la bonne foi du débiteur et des circonstances économiques accorder à celui-ci des délais modérés ne pouvant excéder une année pour le paiement de sa dette... » ;

Attendu qu'en l'espèce GALLERY HALL DES BAZINS ne motive pas sa demande car elle ne verse aucun document qui atteste les problèmes auxquels elle faisait face et ne justifie d'au moins d'un début de paiement depuis son engagement du 22 juin 2018 or le délai de grâce est accordé au débiteur de bonne foi ;

Que mieux la CCJA a décidé que « la demande d'un délai de grâce formulée par un débiteur pour s'acquitter de sa dette et qui n'est fondée sur une aucune justification ni

assortie d'aucune offre, doit être rejetée » : CCJA, Arrêt n°25 du 15 juillet 2014, Dame M. c/ SCB-CL, Ohadata J-05-168

Que pour toutes ces raisons, il y a lieu de rejeter cette demande;

Sur les dépens :

Attendu que GALLERY HALL DES BAZINS a succombé à la présente instance ; qu'il y a lieu de la condamner aux dépens conformément à l'article 391 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

En la forme

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties en matière commerciale et en premier ressort ;

-REÇOIT GALLERY HALL DES BAZINS en son opposition comme étant régulièrement formée ;

Au fond

- RETRACTE l'ordonnance d'injonction de payer N°039 P/TC/NY/2019 du 30 Mai 2018;

-CONSTATE que la créance est de 75.753.980 FCFA.

CONSTATE que GALLERY HALL DES BAZINS ne prouve pas le versement de 14.250.000 FCFA ;

LA CONDAMNE par conséquent à verser à la société ASUSU SA la somme de 75.753.980 FCFA;

-REJETTE la demande de délai de grâce de GALLERY HALL DES BAZINS
CONDAMNE GALLERY HALL DES BAZINS aux dépens ;

-Avisé les parties qu'elles disposent de trente (30) jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel auprès du greffier en chef du tribunal de commerce de Niamey/.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;

Suivent les signatures du Président et de la Greffière

Pour Expédition Certifiée Conforme
Niamey, le 30 Août 2019
LE GREFFIER EN CHEF